N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE .

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TOBRE DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Linda CARLIER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité :** française
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527) avec le véhicule immatricule

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

3) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicule immatricul

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

5) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatricul

6) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

7) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

8) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

9) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

10) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

11) EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25387) avec le véhicule immatriculé

12) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

13) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé

14) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H (Code Natinf : 25388) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur é cité à l'audience d r acte d'huissier de Justice délivré à etude d'huissier de justice le

A l'audience d sier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieu u, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur oursuivi pour avoir à :

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur r les faits d'excès de vitesse qui lui sont reprochés ainsi que pour la redevabilité des amendes encoures pour lesdits excès de vitesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier,

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier, Le Président,